

Nom Prenom
adresse
telephone/mail

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de xxxxx
xxxx
xxxx

A xxxx le xxxxx 2018

Objet : plainte contre l'ASN pour délit de risque causé à autrui (art. 223-1 du code pénal), et pour non-interdiction à des expositions en situation d'urgence radiologique et de protection des personnes vis-à-vis d'un risque consécutif à une contamination radioactive de l'environnement ou de produits provenant de zones contaminées (articles L1333-3 et L1333-4 du code de la santé publique)

P.J : copie carte d'identité

Monsieur le Procureur de la République,

Par la présente j'ai l'honneur de déposer plainte contre la personne morale désignée en objet, pour risque causé à autrui.

L'état de dégradation et de délabrement des réacteurs de la centrale atomique de Tricastin fait courir le risque d'un accident majeur (catastrophe nucléaire) aux habitants de la région dont je suis.

De même que les rejets radioactifs quotidiens des installations nucléaires, dans l'air et dans l'eau, portent atteinte à ma santé et à ma vie et que le risque d'un acte de malveillance envers cette centrale est très élevé.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a, à ce titre, des obligations particulières « d'assurer , au nom de l'État, la réglementation et le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour protéger le public, les patients, les travailleurs et l'environnement ». Elle doit donc démontrer que les installations nucléaires présentent toutes les garanties de non-atteinte à la santé de la population et des territoires, de non-menace à la vie, de leur robustesse/solidité pour faire face aux menaces, de leur capacité à fonctionner sans les risques et atteintes pré-cités, faute de quoi elle doit en interdire le fonctionnement.

Or, il ressort des propos du Président de l'ASN devant la Commission du Développement Durable de l'Assemblée Nationale en date du 8 novembre 2017 et devant l'Office Parlementaire et d'Évaluation des Choix Scientifiques et techniques (OPECST) en date du 30 novembre 2017, comme des décisions et avis et rapports d'inspections de l'ASN concernant la centrale atomique de Tricastin et des éléments communiqués dans la presse depuis octobre 2017, que l'ASN ne

respecte pas ses obligations.

En continuant d'autoriser le fonctionnement de la centrale atomique de Tricastin, l'ASN couvre les manquements de l'exploitant nucléaire de ses responsabilités en matière de protection des personnes et de l'environnement et de fiabilité de ses installations, et engendre des atteintes graves et immédiates auxquelles je suis exposé, à mon intégrité humaine.

Si la prévention des actes de malveillance sur les installations nucléaires est du ressort du Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la transition écologique et solidaire et le Premier Ministre ont en charge la protection de l'environnement et des personnes. Or ces derniers ne semblent pas non plus respecter leurs obligations régaliennes compte tenu de l'état actuel de la sûreté des installations nucléaires de base, notamment Tricastin.

En conséquence, je souhaite déposer plainte contre l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour délit de risque causé à autrui prévu et réprimé par l'article 223-1 du code pénal et complicité, et au titre des articles L1333-3 et L1333-4 du code de la santé publique, en vertu du principe de justification, d'interdiction ou réglementation des exposition en situation d'urgence radiologique et de protection des personnes vis-à-vis d'un risque consécutif à une contamination radioactive de l'environnement ou de produits provenant de zones contaminées .

Je sollicite ainsi par la présente l'ouverture d'une enquête préliminaire.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes sentiments respectueux.